



Bruxelles, le 16.1.2017  
COM(2017) 3 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**évaluant les programmes de surveillance des États membres en vertu de la directive-  
cadre «stratégie pour le milieu marin»**

{SWD(2017) 1 final}

# **Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil**

## **évaluant les programmes de surveillance des États membres en vertu de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (2008/56/CE)**

### **1. INTRODUCTION**

La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»<sup>1</sup> de l'Union met en place un cadre permettant aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un «bon état écologique» du milieu marin d'ici à 2020. La réalisation de cet objectif suppose que les océans et mers de l'Union soient propres, en bon état sanitaire et productifs et que l'utilisation du milieu marin soit durable. La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» contient onze «descripteurs»<sup>2</sup> qualitatifs décrivant ce à quoi l'environnement doit ressembler lorsque le bon état écologique a été atteint. La décision 2010/477/UE de la Commission relative aux critères et aux normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines<sup>3</sup> propose des modalités pratiques permettant d'atteindre cet objectif.

En pratique, les États membres sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies marines, notamment:

- une évaluation initiale de leurs eaux marines;
- la définition du «bon état écologique» de leurs eaux marines;
- la fixation d'une série d'objectifs environnementaux;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de surveillance coordonnés; et
- l'identification de mesures ou actions qui doivent être prises pour parvenir à un bon état écologique ou conserver celui-ci.

La Commission doit évaluer la mesure dans laquelle ces différents éléments se conforment aux exigences de la directive pour chaque État membre. Le cas échéant, la Commission peut également demander un complément d'information et donner des orientations pour de possibles modifications.

---

<sup>1</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

<sup>2</sup> Les 11 descripteurs qualitatifs sont définis à l'annexe I de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et comprennent D1 – La diversité biologique, D2 – Les espèces non indigènes, D3 – Les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales, D4 – Le réseau trophique marin, D5 – L'eutrophisation, D6 – L'intégrité des fonds marins, D7 – La modification des conditions hydrographiques, D8 – Les contaminants, D9 – Les contaminants présents dans les poissons et fruits de mer, D10 – Les déchets, D11 – L'énergie, y compris les sources sonores sous-marines. Aux fins du présent rapport, les descripteurs de la diversité biologique (D1, 4 et 6) ont été regroupés en fonction des principaux groupes d'espèces et types d'habitat, comme suit: oiseaux, mammifères et reptiles, poissons et céphalopodes, habitats des fonds marins et de la colonne d'eau. Ce groupement supplémentaire donne lieu à 13 catégories de descripteurs.

<sup>3</sup> Décision 2010/477/UE de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative aux critères et aux normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines (JO L 232 du 2.9.2010, p. 14).

En 2012, après la première phase de mise en œuvre couvrant l'évaluation initiale, les États membres ont communiqué leur définition d'un bon état écologique et leurs objectifs environnementaux. La Commission a publié une évaluation<sup>4</sup> de ces éléments, laquelle a conclu que les États membres montraient une ambition limitée en matière de fixation d'objectifs environnementaux. Cette évaluation a également souligné le manque de cohérence et d'homogénéité au niveau de la mise en œuvre dans les différentes sous-régions et régions marines.

Pour la phase de mise en œuvre suivante, les États membres ont été invités à élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance pour juillet 2014<sup>5</sup> et à les notifier à la Commission dans les trois mois suivant leur élaboration. Les programmes de surveillance entendent évaluer l'état écologique des eaux marines et les progrès réalisés en matière de réalisation des objectifs environnementaux.

Vingt États membres<sup>6</sup> ont notifié leurs programmes de surveillance à la Commission à temps<sup>7</sup> pour la présente évaluation: Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède<sup>8</sup>. Trois États membres (Malte, Grèce et Pologne) n'avaient pas encore soumis leurs rapports<sup>9</sup>.

Le présent rapport vient compléter le rapport de la Commission de 2014 et entend présenter les progrès accomplis par les États membres vers une mise en œuvre plus homogène et plus cohérente de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» afin de parvenir à un bon état écologique du milieu marin de l'UE à l'horizon 2020.

La Commission présente son évaluation des programmes de surveillance communiqués par les États membres mentionnés ci-dessus. Le rapport évalue l'uniformité et la pertinence du programme de surveillance de chaque État membre, et examine également la cohérence régionale. Il fournit également des orientations sur les modifications que la Commission estime nécessaires.

La première partie du rapport analyse les programmes de surveillance des États membres en ce qui concerne leur définition du bon état écologique et des objectifs environnementaux associés. La deuxième partie examine les mesures de surveillance supplémentaires à prendre au niveau national et à celui de l'UE pour parvenir à un bon état écologique des eaux marines de l'Union et le conserver.

Le document de travail des services de la Commission<sup>10</sup> qui accompagne le présent rapport contient une analyse détaillée des programmes de surveillance de chaque État membre à la lumière des onze descripteurs qualitatifs de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», et fournit des orientations spécifiques à chaque État membre.

---

<sup>4</sup> Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen - La première phase de mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (2008/56/CE) - Évaluation et orientations par la Commission européenne [COM(2014) 097 final].

<sup>5</sup> Cette exigence est prévue à l'article 5, paragraphe 2, point a) iv) et à l'article 11 de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

<sup>6</sup> Cette obligation contenue dans la directive ne s'applique qu'aux 23 États membres côtiers, et non aux 5 États membres enclavés.

<sup>7</sup> Aux fins du présent rapport, septembre 2015 a été utilisé comme date butoir.

<sup>8</sup> Le rapport britannique a exclu les eaux entourant le territoire britannique d'outre-mer de Gibraltar.

<sup>9</sup> Malte et la Pologne ont depuis lors soumis leurs rapports, mais compte tenu de la remise tardive, il n'a pas été possible de les évaluer aux fins du présent rapport. À ce jour (octobre 2016), la Grèce n'a pas encore soumis son rapport. La Commission communiquera et publiera ultérieurement son évaluation et ses orientations pour les États membres non inclus dans le présent rapport.

<sup>10</sup> SWD(2017)1 final

Le document de travail qui accompagne le présent rapport contient également une évaluation de certains éléments déclarés dans le cadre de la première phase de mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» pour les États membres ayant soumis leurs rapports tardivement – la Bulgarie, la Croatie, Malte, la sous-région macaronésienne du Portugal (Açores et Madère), et la sous-région de la Méditerranée occidentale pour le Royaume-Uni (les eaux entourant Gibraltar)<sup>11</sup>.

## **2. PRINCIPALES CONCLUSIONS**

Afin d'évaluer si les programmes de surveillance des États membres constituent un cadre approprié permettant de se conformer aux exigences de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», les programmes ont été évalués au regard de leur finalité, portée spatiale, couverture de catégories de descripteur et objectifs environnementaux, calendrier de mise en œuvre, adéquation par rapport aux obligations de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et d'autres textes législatifs pertinents, et de leur cohérence régionale.

Les vingt États membres ont déclaré plus de 200 programmes de surveillance, dont près de 1 000 sous-programmes.

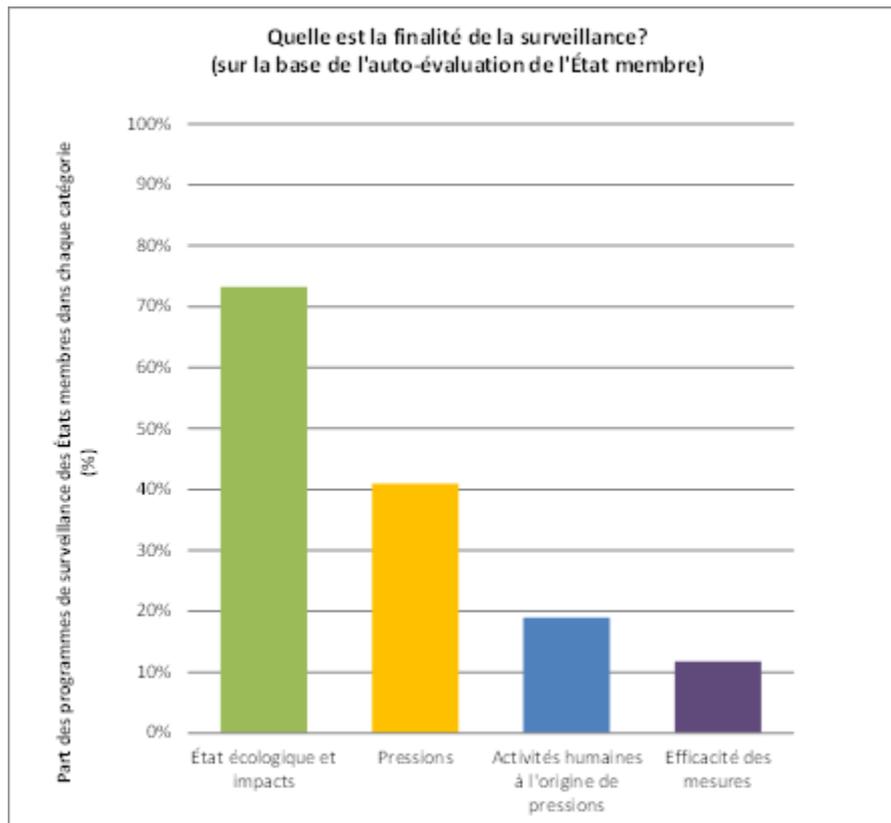
### **Finalité**

Comme le montre la Figure 1, la majorité des activités de surveillance (73 %) sont axées sur l'évaluation de l'état écologique des eaux marines des États membres et sur les impacts des activités humaines. Quarante et un pour cent des activités ont trait à la surveillance des pressions de l'activité humaine (p. ex. présence de particules en suspension dans la colonne d'eau diminuant la transparence de l'eau ou enrichissement en nutriments provoquant l'eutrophisation; ou les déchets marins accumulés sur les plages), 19 % mettent l'accent sur les activités humaines à l'origine des pressions (p. ex. activités de dragage dans les ports, ou activités agricoles et rejets d'eaux urbaines résiduaires, ou gestion inappropriée des déchets solides), tandis que 12 % seulement mettent l'accent sur l'efficacité des mesures pour réduire ces pressions et leur impact (p. ex. les effets des mesures pour réduire la perte de nutriments, ou pour améliorer la gestion des déchets solides). Le manque d'attention accordée à l'évaluation de ces mesures peut s'expliquer partiellement par le fait qu'il n'a pas été demandé aux États membres de rendre leurs mesures opérationnelles avant la fin 2016 (article 5, paragraphe 2, de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

Étant donné le chevauchement entre les programmes et leur fonction, la somme des différentes activités de surveillance est supérieure à 100 %.

---

<sup>11</sup> Pour le Portugal et le Royaume-Uni, les recommandations initiales de la Commission dans son rapport de 2014 ont été mises à jour pour refléter les données sur la Macaronésie pour le Portugal et sur Gibraltar pour le Royaume-Uni.



**Figure 1: Finalité de la surveillance des États membres<sup>12</sup>**

La surveillance de la diversité biologique (descripteurs 1, 4 et 6) représente 41 % de l'effort consenti<sup>13</sup>. L'accent placé sur la diversité biologique pourrait s'expliquer par le travail déjà en cours en matière de surveillance dans le cadre de la mise en œuvre d'autres législations de l'UE, telles que la directive «Oiseaux»<sup>14</sup>, la directive «Habitats»<sup>15</sup>, la directive-cadre sur l'eau<sup>16</sup>, la directive sur les eaux de baignade<sup>17</sup>, la directive sur les nitrates<sup>18</sup> et le règlement relatif à la politique commune de la pêche<sup>19</sup>. Ces textes incluent des exigences de surveillance directement liées aux descripteurs de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin». Par

<sup>12</sup> Ce graphique n'inclut pas les données de l'Italie, de la Lettonie et du Portugal, puisque les rapports soumis ne respectaient aucune structure normalisée. Les programmes de surveillance couvrent plusieurs zones spatiales, et peuvent donc faire référence à des eaux côtières et territoriales.

<sup>13</sup> Les pourcentages sont calculés sur la base du nombre total de sous-programmes de surveillance déclarés.

<sup>14</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>15</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>16</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

<sup>17</sup> Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JO L 64 du 4.3.2006, p. 37).

<sup>18</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

<sup>19</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

exemple, en vertu de la directive «Oiseaux», les États membres doivent tenir compte des tendances et des variations des niveaux de population d'espèces d'oiseaux sauvages qui font l'objet de mesures de conservation spéciales. La surveillance par les États membres de la population, de la taille et de l'abondance des oiseaux marins répond donc aux exigences des deux directives, à savoir la directive «Oiseaux» et la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

Cinquante-neuf pour cent des activités de surveillance portent sur les huit descripteurs restants, avec relativement peu de surveillance de l'énergie, y compris des sources sonores sous-marines<sup>20</sup> et des contaminants présents dans les poissons et fruits de mer (descripteurs 11 et 9) (4 % chacun), des espèces non indigènes (descripteur 2) (5 %) et des déchets marins et des modifications des conditions hydrographiques (descripteurs 10 et 7) (6 % chacun). Les contaminants dans les eaux (descripteur 8), l'eutrophisation (descripteur 5) et les poissons exploités à des fins commerciales (descripteur 3) sont mieux couverts (13 %, 11 % et 9 % respectivement des efforts de surveillance).

### **Portée spatiale**

Les États membres ont fait état de la répartition spatiale de leurs programmes de surveillance, en utilisant les zones géographiques suivantes:

- terrestre (basée sur la terre);
- eaux de transition<sup>21</sup>,
- eaux côtières,
- eaux territoriales,
- la zone économique exclusive (ZEE)<sup>22</sup>,
- le plateau continental au-delà de la ZEE<sup>23</sup>, et  
au-delà des eaux marines des États membres.

Comme le montre la Figure 2, la proportion la plus élevée (68 %) de la surveillance exercée par les États membres intervient dans les eaux côtières, une proportion élevée intervenant également dans les eaux territoriales (57 %) et dans la ZEE (51 %). La plus faible proportion (6 %) intervient dans les eaux continentales au-delà de la ZEE.

Comme expliqué ci-dessus, les États membres ont généralement lié leurs programmes de surveillance aux programmes existants requis dans le cadre d'autres législations de l'UE, ce

---

<sup>20</sup> Ce descripteur a trait à l'introduction de l'énergie dans le milieu marin, y compris des sources sonores sous-marines. Étant donné que le développement scientifique et technique sur lequel s'appuie ce descripteur n'est pas encore très avancé, les États membres ont exclusivement concentré leurs efforts sur les sources sonores sous-marines, et le descripteur sera désigné comme tel aux fins du présent rapport.

<sup>21</sup> Les eaux de transition sont des masses d'eaux de surface à proximité des embouchures de rivières, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eaux côtières, mais qui sont fondamentalement influencées par des courants d'eau douce, telles que définies par la directive 2000/60/CE. Les eaux côtières s'étendent à une distance d'un mille marin au-delà du point le plus proche de la ligne de base, telles que définies par la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil.

<sup>22</sup> Eaux territoriales (jusqu'à 12 milles marins), zone économique exclusive (ZEE) (jusqu'à 200 milles marins), plateau continental au-delà de la ZEE tel que défini dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

<sup>23</sup> «Au-delà des eaux marines des États membres» désigne les zones en dehors de la compétence de l'État membre (y compris les eaux des pays voisins).

qui pourrait expliquer la prévalence de la surveillance dans les eaux côtières. Les programmes de surveillance dépassant les eaux territoriales des États membres sont rares. Ceci peut s'expliquer par un certain nombre de facteurs, tels que le coût de cette surveillance et la nécessité de mettre l'accent sur les principales pressions et incidences qui surviennent à proximité du littoral.

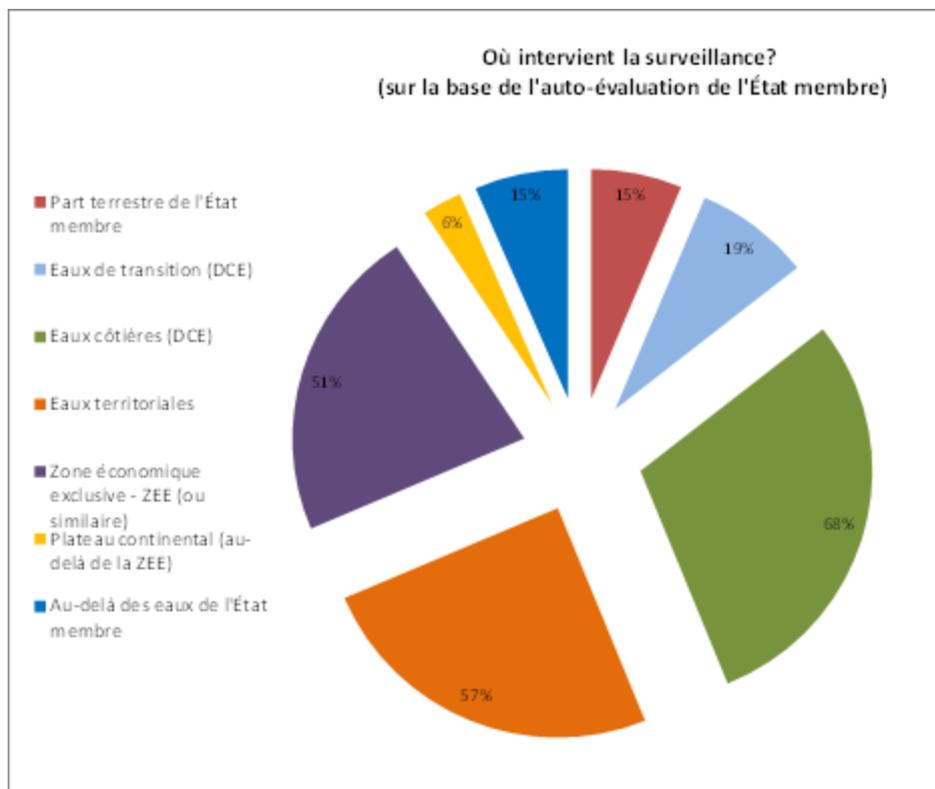
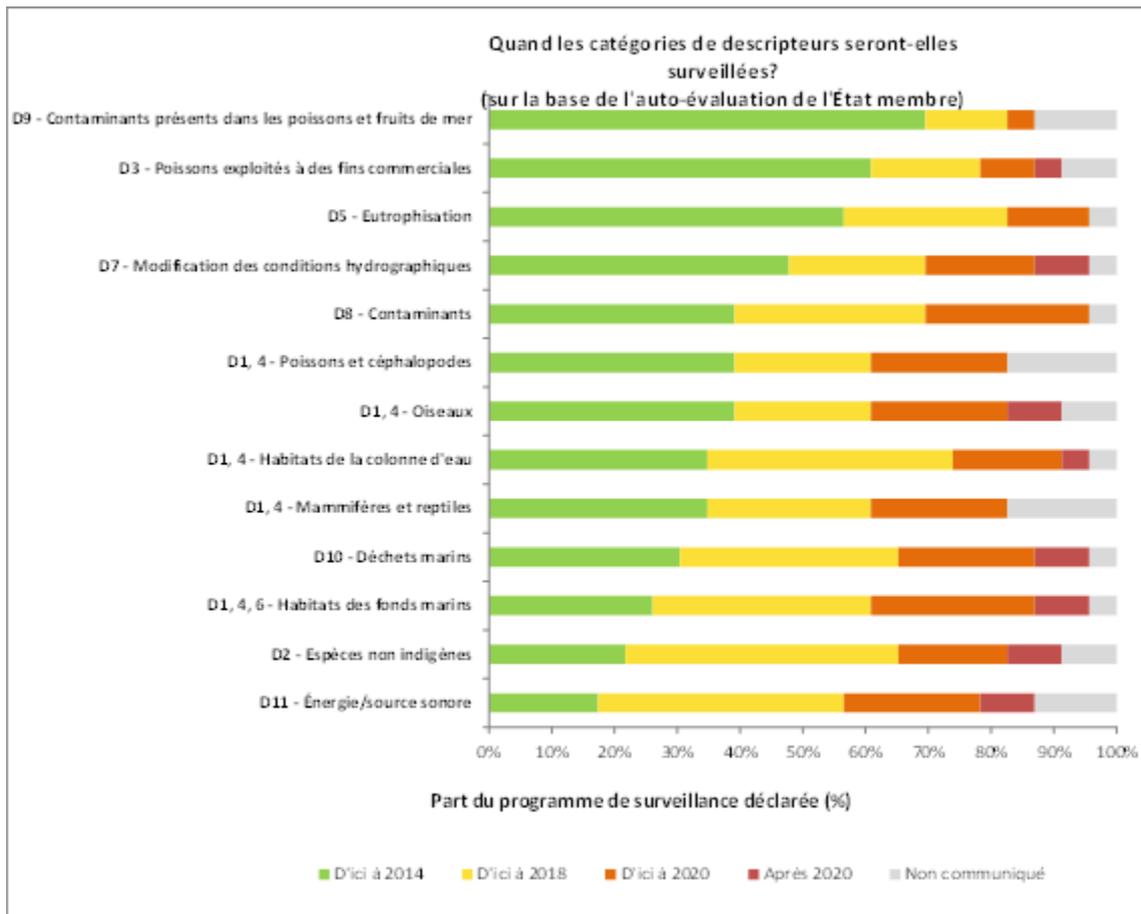


Figure 2: Portée spatiale de la surveillance des États membres<sup>24</sup>

### Calendrier de la mise en œuvre

Les États membres ont été invités à élaborer et mettre en œuvre leurs programmes de surveillance pour le 15 juillet 2014. La Figure 3 montre la proportion, par catégorie de descripteur, des programmes de surveillance devant être mis en place pour 2014, 2018, 2020 et après 2020. En 2014, les descripteurs les plus surveillés par les États membres étaient les contaminants présents dans les poissons et les fruits de mer (descripteur 9), les poissons exploités à des fins commerciales (descripteur 3) et l'eutrophisation (descripteur 5). À l'horizon 2020, sur la base de l'auto-évaluation des États membres, les programmes de surveillance relatifs à l'eutrophisation (descripteur 5), aux mammifères, reptiles, poissons et céphalopodes (descripteurs 1 et 4) et aux contaminants (descripteur 8) seront en place. Pour les poissons exploités à des fins commerciales (descripteur 3), la modification des conditions hydrographiques (descripteur 7), les déchets marins (descripteur 10) et les habitats des fonds marins et de la colonne d'eau (descripteurs 1, 4 et 6), près de 90 % des programmes de surveillance devraient être en place d'ici 2020.

<sup>24</sup> La somme des différentes activités de surveillance est supérieure à 100 % puisqu'il y a chevauchement entre les programmes et leurs fonctions. Aucune donnée de l'Italie, de la Lettonie ou du Portugal n'est incluse dans ce graphique, puisque leurs rapports ne respectaient aucune structure normalisée.

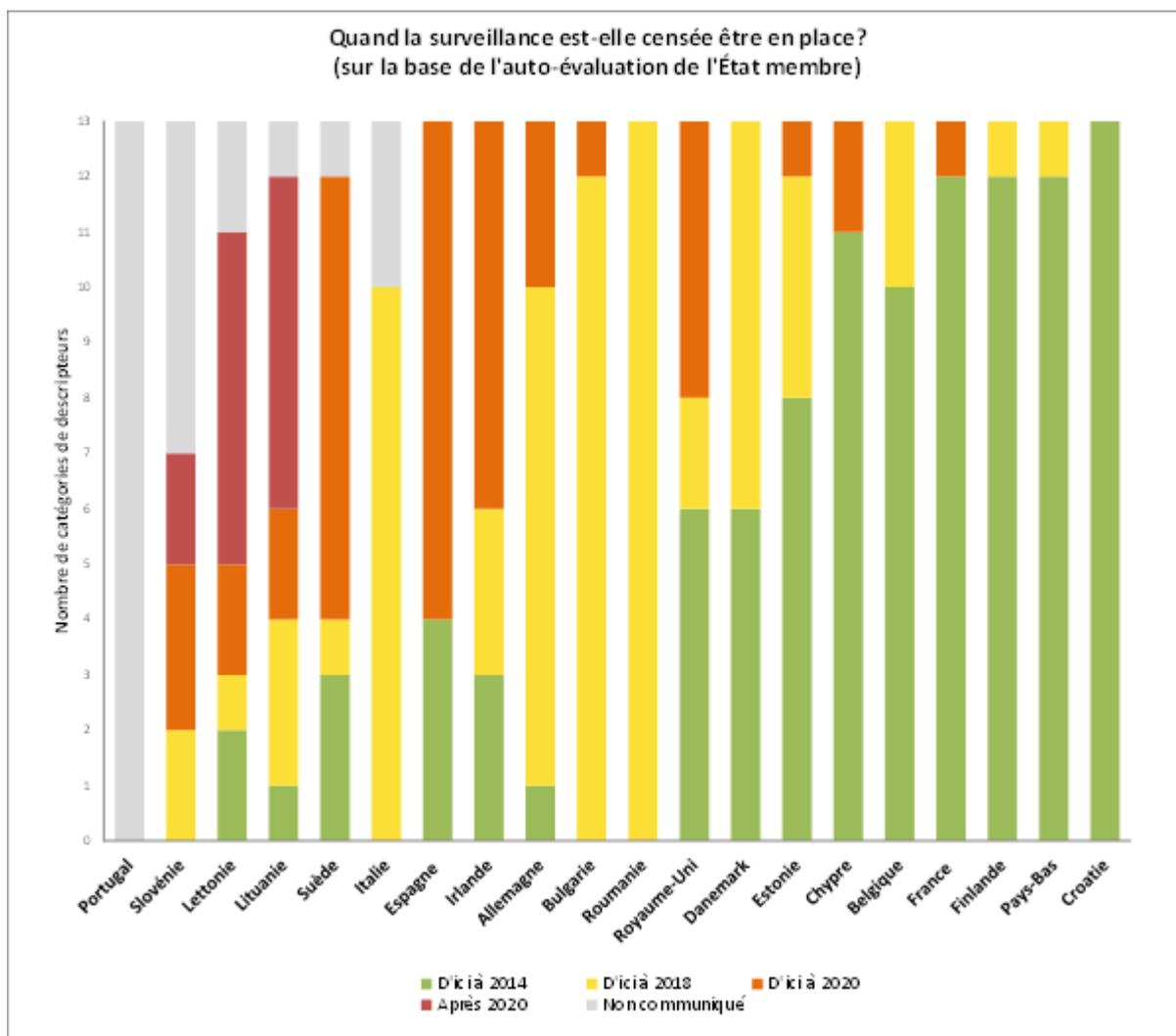


**Figure 3: Date à laquelle les États membres estiment que leurs programmes de surveillance, par catégorie de descripteur, seront en place pour couvrir leurs besoins en matière de bon état écologique<sup>2526</sup>**

Les programmes de surveillance pour les espèces non indigènes (descripteur 2) et les sources sonores sous-marines (descripteur 11) devront être accélérés pour garantir une couverture adéquate, compte tenu des délais de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» pour la mise à jour des stratégies marines d'ici 2018, et pour obtenir un bon état écologique d'ici 2020. Un effort supplémentaire est également requis pour les descripteurs de la diversité biologique (descripteurs 1, 4 et 6) et en particulier pour ceux non couverts par la législation existante.

<sup>25</sup> «Non communiqué»: calendrier de la couverture du bon état écologique non communiqué.

<sup>26</sup> Comme expliqué dans la note de bas de page n° 2 ci-dessus, 13 catégories de descripteurs ont été définies.



**Figure 4: Date à laquelle les États membres estiment que leurs programmes de surveillance seront en place pour couvrir leurs besoins en matière de bon état écologique.**

La Figure 4 montre la proportion, par État membre, des programmes de surveillance devant être mis en place pour évaluer les progrès réalisés vers le bon état écologique pour 2014, 2018, 2020 et après 2020.

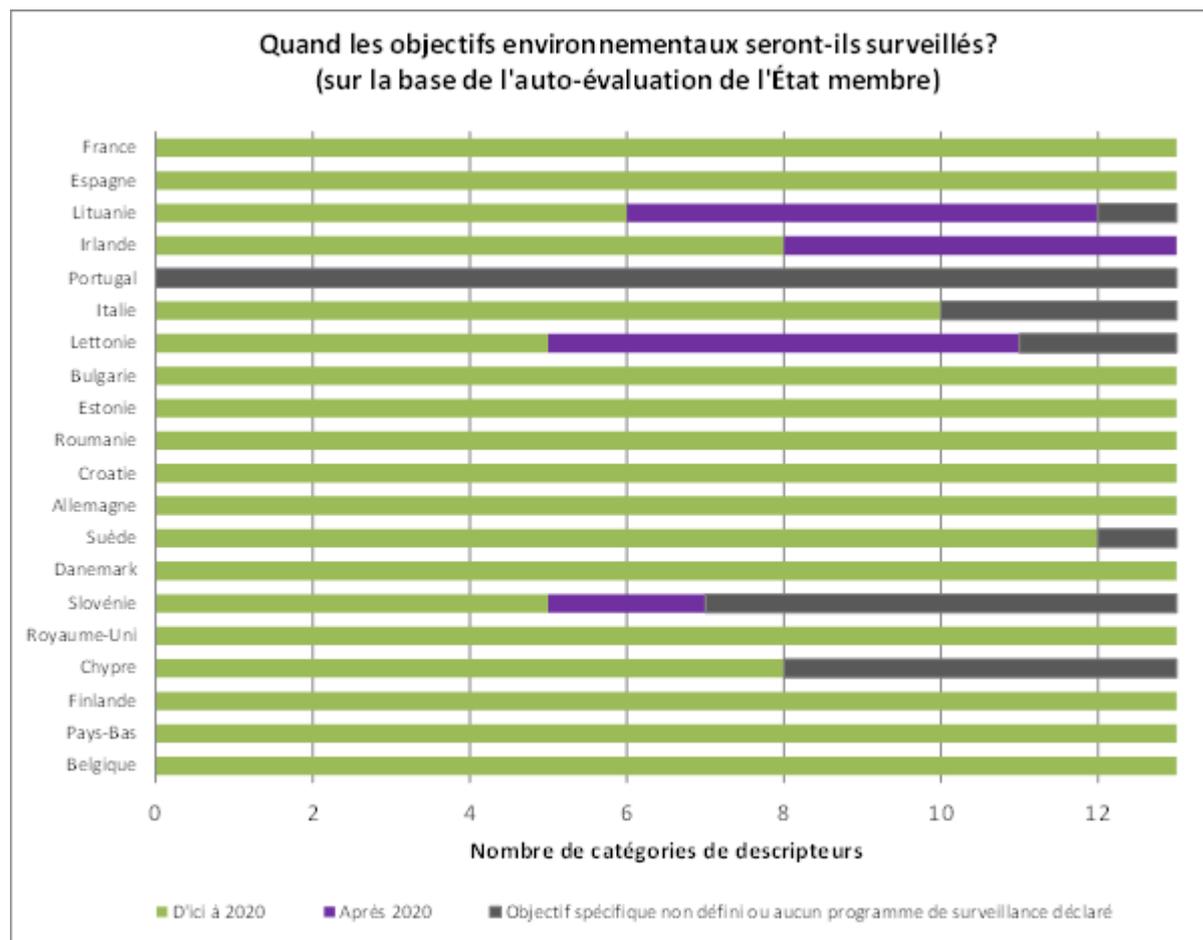
Cinq États membres ont déclaré que leurs programmes de surveillance étaient en place pour la plupart des catégories de descripteurs dès 2014. Quatre États membres n'avaient aucun programme de surveillance en place en 2014. Globalement, les programmes de surveillance n'étaient que partiellement adéquats en juillet 2014, date à laquelle ils auraient pourtant dû être élaborés et mis en œuvre conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a) iv), de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin». En conséquence, les États membres auront d'importantes lacunes dans les données disponibles pour évaluer les progrès réalisés vers le bon état écologique et les objectifs environnementaux, requis pour l'évaluation 2018.

D'après les rapports des États membres, la situation devrait s'améliorer progressivement au fil du temps: d'ici 2018, neuf États membres devraient avoir une couverture totale (ou presque totale) des catégories de descripteurs et d'ici 2020, quinze États membres au total devraient avoir mis en place leurs programmes. Globalement, la majorité des États membres ont identifié 2020 comme le moment auquel la plupart des programmes de surveillance seront totalement mis en place. Cela est rassurant uniquement dans la mesure où cela signifie que la

surveillance de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» devrait être totalement opérationnelle à cette date.

Néanmoins, cinq États membres n'ont soit pas fait part de leurs intentions ou ont annoncé que leurs programmes de surveillance ne seront pas totalement mis en place même après 2020 – l'année à laquelle les États membres sont tenus de parvenir à un bon état écologique.

Des observations similaires peuvent être formulées en ce qui concerne la couverture des objectifs environnementaux par les programmes de surveillance des États membres<sup>27</sup>, bien que les calendriers déclarés indiquent que les États membres s'attendent généralement à ce que les besoins de surveillance soient correctement couverts avant 2020 – voir la Figure 5.



**Figure 5: Date à laquelle les États membres s'attendent à ce que leurs programmes de surveillance pour les objectifs environnementaux soient en place**

Douze États membres devraient avoir des activités de surveillance en place pour mesurer les objectifs environnementaux qu'ils ont définis. L'Irlande envisage de couvrir tous les objectifs, mais ne le fera qu'après 2020, à l'heure où le bon état écologique devrait déjà être atteint. Les sept autres États membres n'envisagent pas de surveiller une partie des objectifs qu'ils ont définis.

Comme expliqué ci-dessus, les objectifs relatifs aux poissons et fruits de mer exploités à des fins commerciales (descripteur 3), à l'eutrophisation (descripteur 5) et aux contaminants présents dans les produits de la mer (descripteur 9) profiteront des programmes de

<sup>27</sup> Conformément à l'article 10 de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», les États membres devaient définir des objectifs environnementaux afin de parvenir au bon état écologique de leurs eaux marines.

surveillance établis dans le cadre d'autres textes législatifs de l'UE. La plupart d'entre eux sont soit déjà couverts, soit susceptibles d'être couverts d'ici 2018.

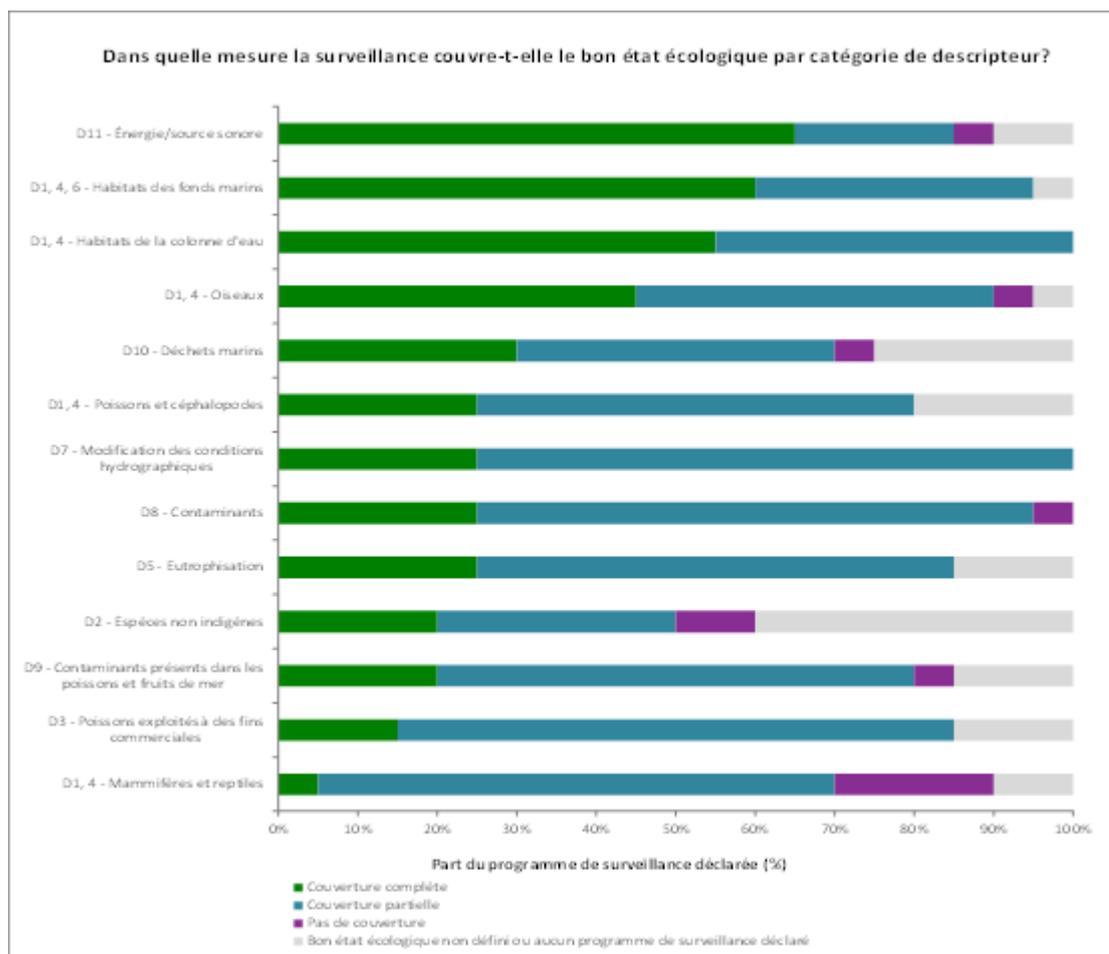
Un travail supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que les États membres collectent les données nécessaires pour évaluer les progrès accomplis vers la réalisation d'un bon état écologique et des objectifs environnementaux. Les États membres sont tenus de faire rapport sur ces progrès en 2018, en particulier pour les descripteurs dont les progrès n'ont pas été suffisants, tels que les espèces non indigènes (descripteur 2), les déchets marins (descripteur 10), les sources sonores sous-marines (descripteur 11) et les descripteurs sur la diversité biologique (descripteurs 1, 4 et 6) non couverts par la législation existante.

### **Couverture et adéquation globale**

L'adéquation des programmes de surveillance des États membres aux exigences de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» a été évaluée. Des conclusions détaillées sur les programmes de surveillance de chaque État membre sont disponibles dans le document de travail qui accompagne le présent document. Cette évaluation technique a été réalisée sur la base des principaux composants des programmes de surveillance des États membres, en particulier les aspects et les paramètres surveillés, la fréquence et la portée spatiale.

Les résultats montrent que les programmes de surveillance des États membres sont soit «inappropriés», «globalement appropriés» ou «partiellement appropriés» en termes de respect des exigences d'évaluation de l'état écologique contenues dans la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

La contribution combinée du programme de surveillance de chaque État membre à chaque catégorie de descripteur est indiquée à la Figure 6. Les informations présentées dans cette figure ont été utilisées pour évaluer le nombre de catégories de descripteurs considérées comme couvertes (ou pas) par chaque État membre. Sur cette base, les programmes de surveillance des États membres sont jugés comme étant globalement appropriés, partiellement appropriés ou inappropriés (Figure 7).

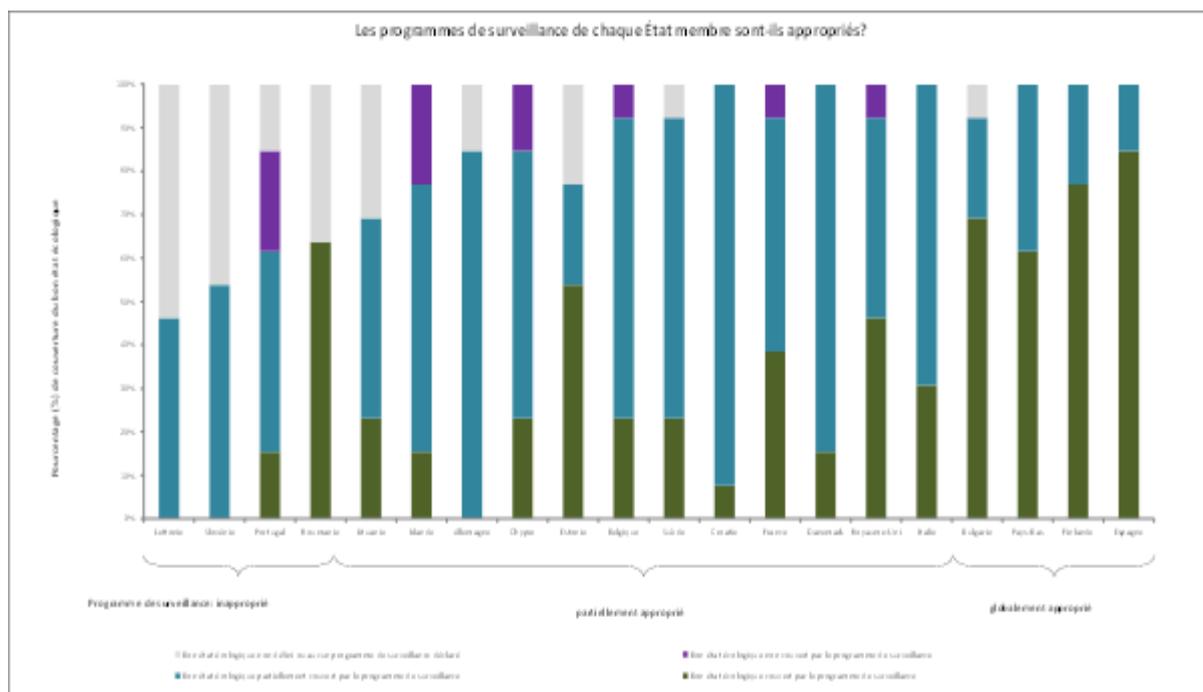


**Figure 6: Couverture du bon état écologique par des programmes de surveillance de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» basés sur une évaluation technique**

La présente évaluation confirme les lacunes identifiées dans le rapport de la Commission de 2014 sur le manque de cohérence et de comparabilité dans l'application de la décision 2010/477/UE entre les États membres. Par conséquent, seule une évaluation comparative indicative a été possible dans le cadre du présent rapport.

La plupart des États membres ont identifié des lacunes dans leurs programmes et sont conscients des principaux domaines où des efforts supplémentaires sont nécessaires. Des lacunes ont généralement été constatées dans la surveillance des méthodologies et des normes méthodologiques (p ex. pour les habitats des fonds marins et de la colonne d'eau et les contaminants), l'absence de données de surveillance et de connaissances [p. ex. pour les espèces non indigènes (descripteur 2), la modification des conditions hydrographiques (descripteur 7), les déchets marins (descripteur 10) et les sources sonores sous-marines (descripteur 11)].

Certaines pressions et impacts ne pourront être surveillés comme il se doit que lorsqu'une approche régionale sera en place, étant donné leur nature transfrontalière inhérente (par exemple ceux liés aux espèces mobiles, aux espèces non indigènes et aux sources sonores sous-marines).



**Figure 7: Couverture du bon état écologique par des programmes de surveillance de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» basés sur une évaluation technique**

Globalement, sur la base de l'évaluation technique, la Commission considère qu'aucun des programmes de surveillance des États membres n'est totalement approprié et ne satisfait aux exigences de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», en particulier en termes de surveillance des progrès accomplis vers l'obtention d'un bon état écologique. Les programmes de surveillance de quatre États membres pourraient être considérés comme globalement appropriés, treize autres comme partiellement appropriés et trois comme inappropriés.

### Cohérence avec d'autres textes législatifs de l'UE

La plupart des États membres ont basé leurs programmes de surveillance sur la surveillance existante entreprise en vertu d'autres textes législatifs de l'UE ou via leurs conventions sur les mers régionales. La directive-cadre sur l'eau, la directive «Habitats» et le règlement relatif à la politique commune de la pêche sont les textes législatifs de l'UE les plus couramment liés aux programmes de surveillance de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin». En ce sens, on peut considérer que les programmes de surveillance sont généralement conformes à d'autres obligations juridiques pertinentes.

Les programmes de surveillance relatifs aux déchets marins (descripteur 10) et aux sources sonores sous-marines (descripteur 11) sont les seuls mis en place exclusivement en raison de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

#### Action ciblée: Programme de surveillance relatif aux déchets marins

Pratiquement tous les États membres déclarants ont élaboré des programmes visant à surveiller les déchets marins, ce qui est encourageant.

La couverture spatiale et la fréquence de surveillance des déchets sur la plage sont appropriées. Dans l'Atlantique du Nord-Est, les déchets ingérés sont également surveillés dans les échouages d'oiseaux marins. La cohérence des systèmes de surveillance est inappropriée.

programmes de surveillance est jugée satisfaisante dans la plupart des régions marines, et les liens avec les normes internationales et régionales sont clairs. La plupart des États membres se basent sur les orientations de surveillance élaborées par le groupe technique de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» sur les déchets marins, qui assure l'harmonisation nécessaire.

Néanmoins, des améliorations sont d'urgence nécessaires dans plusieurs domaines<sup>28</sup>. Par exemple, la surveillance des déchets dans les fonds marins et la surface de l'eau et la surveillance des micro-déchets sont loin d'être adéquates. Il n'y a pas de surveillance systématique et comparable de l'impact des déchets sur les animaux marins et la nature. La localisation et l'ampleur des activités humaines générant des déchets marins ne sont bien souvent pas couvertes par les programmes de surveillance en place.

Dernier point mais non des moindres, il n'existe pas de niveaux de référence ou de seuils pour les déchets et les micro-déchets, ce qui rend la surveillance des progrès accomplis vers le bon état écologique difficile. Cela affectera également la capacité de l'UE à respecter ses engagements internes (septième programme d'action pour l'environnement à l'horizon 2020, plan d'action sur l'économie circulaire<sup>29</sup>) et ses engagements internationaux<sup>30</sup>.

### **Cohérence et coordination régionales**

La cohérence régionale des programmes de surveillance des États membres a également été évaluée, au sein des régions définies à l'article 4 de la directive. Les États membres ont généralement tenu compte de la coordination régionale dans leurs programmes de surveillance, en particulier en utilisant des indicateurs et des normes convenus par les conventions sur les mers régionales afin d'évaluer l'état écologique en vertu de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

L'évaluation a révélé un degré de cohérence modéré à élevé au sein des États membres de la mer Noire, de l'Atlantique du Nord-Est et de la mer Baltique, respectivement, et un degré faible à modéré dans la région de la mer Méditerranée.

Pour les États membres dans les régions de la mer Noire, de l'Atlantique du Nord-Est et de la mer Baltique, l'évaluation montre des niveaux de cohérence élevés dans certains cas spécifiques, notamment en termes de portée spatiale ou d'éléments surveillés. C'est le cas par exemple pour la surveillance des contaminants (descripteurs 8 et 9) et des déchets marins (descripteur 10) dans les régions de la mer Baltique et de la mer Noire. Globalement, la surveillance de l'ensemble du bassin maritime semble plus harmonisée dans le cas de la mer Baltique et de l'Atlantique du Nord-Est (y compris les pays hors UE).

Les États membres dont les eaux font partie de la région de l'Atlantique Nord-Est ont créé des programmes de surveillance au niveau régional pour tous les descripteurs; toutefois, un travail supplémentaire est requis pour les rendre plus homogènes, par exemple en ce qui

---

<sup>28</sup> Certains de ces problèmes, tels que les déchets marins, sont déjà pris en considération dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

<sup>29</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire», COM/2015/0614 final.

<sup>30</sup> Les engagements internationaux incluent le processus de Rio+20 (conférence des Nations unies sur le développement durable) et les 17 objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté en septembre 2015.

concerne les espèces non indigènes (descripteur 2), où la couverture est limitée puisque seuls cinq États membres ont déclaré des programmes de surveillance pour ce descripteur.

Les États membres dans la région de la mer Méditerranée doivent développer une surveillance plus homogène en consentant des efforts régionaux pour certains descripteurs, par exemple les espèces non indigènes (descripteur 2) et les sources sonores sous-marines (descripteur 11).

## **Autres constatations**

### *Préoccupations transfrontalières*

Outre les problèmes transfrontaliers couverts par certains descripteurs de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (tels que les espèces non indigènes, les déchets marins et les sources sonores sous-marines), certains États membres ont mentionné tout particulièrement les pressions et impacts causés par le changement climatique et l'acidification des océans en tant que principaux problèmes de nature transfrontalière qui sont directement ou indirectement abordés par les programmes de surveillance de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

### *Une base de connaissances améliorée*

Les programmes de surveillance des États membres contribueront à améliorer la base de connaissances, en particulier en ce qui concerne les descripteurs relatifs aux sources sonores sous-marines et à l'intégrité des fonds marins (descripteurs 11 et 6). Cela devrait améliorer la prochaine évaluation des eaux marines par les États membres, prévue en 2018.

### *Programmes de surveillance évolutifs*

Certains États membres ont mis en place des programmes de surveillance évolutifs, ce qui devrait garantir leur adéquation si leurs indicateurs de bon état écologique ou objectifs sont remaniés à la lumière des meilleures connaissances ou des nouvelles normes et pratiques au niveau régional, ou pour refléter l'évolution des pressions. Bien que la flexibilité soit une caractéristique positive, il convient de veiller à ce que ces programmes de surveillance évolutifs n'aient pas d'incidences négatives sur la portée de la surveillance à plus long terme.

## **3. CONCLUSION GENERALE**

L'analyse des programmes de surveillance entreprise dans le cadre du premier cycle de mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» montre que, malgré les efforts considérables consentis ou à consentir dans un avenir proche, dans la plupart des États membres, une action supplémentaire s'avère nécessaire pour assurer une couverture appropriée et opportune des programmes de surveillance. Davantage de progrès doivent être accomplis pour assurer la comparabilité des approches dans les différents États membres et pour garantir l'amélioration des programmes de surveillance de manière qu'ils constituent un cadre approprié répondant aux exigences de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

Il convient de garantir une meilleure couverture pour les descripteurs non couverts, ou partiellement couverts, par les législations existantes. Pour huit États membres, il convient de veiller tout particulièrement à assurer une couverture de surveillance exhaustive et opportune des objectifs fixés, conformément à l'article 10 de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin». Lorsqu'ils mettent à jour leurs programmes, comme l'exige la directive-cadre

«stratégie pour le milieu marin», les États membres devraient envisager d'utiliser leurs programmes de surveillance pour juger de l'efficacité de leurs mesures, les aidant ainsi à évaluer le chemin qu'il reste à parcourir jusqu'à la réalisation des objectifs qu'ils se sont fixés

En termes de couverture spatiale, l'analyse montre que les programmes de surveillance semblent exister là où les pressions et les impacts sont susceptibles d'être les plus élevés. Cela doit néanmoins être confirmé par une analyse appropriée des risques afin que les priorités en matière de surveillance soient identifiées sur une base technique et scientifique.

Seuls quelques États membres disposaient de programmes de surveillance opérationnels en 2014, et nombreux sont ceux qui s'attendent à ce qu'ils ne le soient pleinement qu'en 2018 voire 2020. Par conséquent, des progrès urgents en matière de surveillance s'avèrent nécessaires pour satisfaire aux exigences de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», notamment les mises à jour de 2018 de l'évaluation initiale des eaux marines et du bon état écologique, et surtout la réalisation du bon état écologique à l'horizon 2020.

Les programmes de surveillance ne sont pas toujours appropriés pour garantir la surveillance effective de l'état des eaux marines de l'UE, ni adaptés à la réalisation du bon état écologique et des objectifs associés, définis par les États membres. Tel est notamment le cas pour les descripteurs relatifs aux espèces non indigènes, aux déchets marins, aux sources sonores sous-marines et à la diversité biologique non couverts par la législation existante.

Un renforcement de la coordination entre les États membres, en particulier par une action régionale et sous-régionale, est essentiel pour fournir des données uniformes et comparables et pour améliorer la portée spatiale des programmes de surveillance. Les coûts pourraient potentiellement être réduits grâce à une surveillance plus efficace entre les différentes disciplines et entre les États membres.

#### **4. PROCHAINES ETAPES RECOMMANDEES**

*La Commission estime que les États membres devraient:*

- remédier dès que possible aux lacunes identifiées, au niveau régional et sous-régional, afin d'assurer que les programmes de surveillance sont adaptés aux exigences fixées par la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»;
- redoubler d'efforts pour mettre totalement en œuvre leurs programmes de surveillance afin d'éviter toute lacune dans l'évaluation de leurs eaux marines, prévue en 2018, tout en tenant compte de la révision en cours de la décision 2010/447/UE et de son résultat final;
- veiller à ce que les programmes de surveillance englobent comme il se doit la portée spatiale de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», en particulier en tenant compte de la localisation des principaux impacts et pressions, conformément à une approche basée sur les risques;

- adapter les programmes de surveillance pour tenir compte des obligations futures imposées par la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», et les mettre à jour en fonction de la définition du bon état écologique par les États membres. Les États membres n'ayant pas encore identifié le bon état écologique et les objectifs environnementaux dans le cadre de la première phase de mise en œuvre sont invités à le faire dans les meilleurs délais;
- tendre vers davantage de cohérence au niveau régional ou sous-régional par un renforcement de la coordination des programmes de surveillance, notamment dans le cadre de conventions sur les mers régionales, y compris par des approches communes de la collecte de données et des méthodes d'évaluation;
- tenir compte de leurs programmes de mesures lors de la mise à jour de ces programmes de surveillance, conformément à l'article 17 de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», de façon à pouvoir mesurer leur efficacité dans la réalisation des objectifs de la directive.

***La Commission entend:***

- améliorer la cohérence dans la mise en œuvre des différents textes législatifs de l'UE qui ont un impact sur le milieu marin. Pour ce faire, elle révisera plus particulièrement la décision établissant les critères et les normes méthodologiques sur le bon état écologique et prendra des initiatives visant à rationaliser les obligations de suivi et de rapport en matière de politique environnementale<sup>31</sup>,
- poursuivre le travail conjoint avec les États membres, dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre pour la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»<sup>32</sup>, afin d'assurer que la deuxième phase de mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (2018 et au-delà) soit plus bénéfique et plus efficace;
- envisager la nécessité d'accorder des financements supplémentaires pour des projets stratégiques et actions de soutien en vue de faciliter la cohérence régionale et à l'échelle de l'UE de la mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» dans les États membres, en particulier là où le travail de la convention sur la mer régionale est moins important,
- sur la base des évaluations individuelles des États membres (disponibles dans le document de travail qui accompagne le présent rapport), entamer un dialogue spécifique et ciblé avec les États membres présentant un risque important de ne pas

---

<sup>31</sup> Roadmap on the Fitness Check of monitoring and reporting obligations in environment policy, (en anglais) [http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/smart-regulation/roadmaps/index_en.htm).

<sup>32</sup> La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» exige des États membres des contributions détaillées et coordonnées. Afin de faciliter l'exécution de cette obligation, les États membres et la Commission européenne ont mis en place un programme informel de coordination, la stratégie commune de mise en œuvre (SCM).

remplir les exigences de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» afin d'assurer le respect de la directive.